

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle : 9 personnes présentes

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 046-02-2019

1.1 **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2019**

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 047-02-2019

2.1 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 février 2019.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 février 2019

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2019**

4. **PROCÈS-VERBAL**

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2019

5. **ADMINISTRATION**

5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de février 2019, approbation du journal des déboursés du mois de février 2019 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016

5.2 Autorisation de signature de l'acte de cession de l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 139 099 (terrain vacant de la rue de la Montagne)

- 5.3 Baux du 95, chemin Principal
 - 5.4 Achat et installation d'équipements pour le contrôle de l'accès à l'hôtel de ville
6. **TRANSPORT**
- 6.1 Achat de deux (2) afficheurs de vitesse à énergie solaires
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7.1 Confirmation de la permanence de monsieur Daniel Turpin à titre de pompier à temps partiel
 - 7.2 Confirmation de la permanence de monsieur Philippe Arès à titre de pompier à temps partiel
8. **URBANISME**
- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)
 - 8.2 Approbation de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA)
 - 8.3 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité Local du Patrimoine (CLP)
 - 8.4 Demande de dérogation mineure numéro DM27-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 046 867 situé au 3336, chemin d'Oka, et ce, conformément au PIIA
 - 8.5 Demande de dérogation mineure numéro DM28-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 907 situé au 3835, chemin d'Oka
 - 8.6 Demande pour la restauration d'un bâtiment d'utilité publique sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 336 situé au 959, chemin Principal
9. **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
- 9.1 Achat d'un chapiteau destiné aux événements municipaux extérieurs
 - 9.2 Demande de subvention pour le service d'accompagnement pour personnes handicapées
 - 9.3 Demande d'aide financière à la Communauté Métropolitaine de Montréal
10. **ENVIRONNEMENT**
- 10.1 Consigne des bouteilles de vin
11. **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 11.1 Achat de pompes de réserve pour les stations de pompage des eaux usées pour les stations Paquin et des Pins
 - 11.2 Achat de diverses pièces pour l'entretien de l'équipement du réseau d'aqueduc
 - 11.3 Mandat pour la mise en place d'un système de traitement du manganèse sur le réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
12. **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**
- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 03-2019 décrétant un emprunt et une dépense de quatre cent trois mille cinq cent vingt et un dollars (403 521 \$) aux fins d'effectuer des travaux de rénovations du Centre Ste-Marie (95 chemin Principal) ainsi que l'agrandissement et la réfection du pavage du stationnement de l'hôtel de ville

- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 04-2019 visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au Programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de retirer un immeuble de l'inventaire du patrimoine bâti (annexe I) et de préciser les documents requis lors d'une demande
- 12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 05-2019 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation aux fins de préciser les dispositions applicables au stationnement de nuit sur des rues privées qui ont fait l'objet d'une entente relative à la gestion du stationnement entre le syndicat des copropriétaires et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 12.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 06-2019 visant la modification du règlement numéro 05-2008 relatif au Comité Consultatif en Environnement (CCE), aux fins d'augmenter le nombre de membre

13. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 01-2019 visant la modification du règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 afin de modifier les dispositions concernant le service de vidange des fosses septiques
- 13.2 Adoption du règlement numéro 02-2019 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

14. **CORRESPONDANCE**

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2019**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 février 2019.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h03.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h05.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 048-02-2019

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2019, tel que rédigé.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 049-02-2019

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2019, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2019 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-02-2019 au montant de **386 095.88 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-02-2019 au montant de **790 938.30 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 050-02-2019

5.2 **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE VENTE DE L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 139 099 (TERRAIN VACANT DE LA RUE DE LA MONTAGNE)**

CONSIDÉRANT le processus de mise en vente de l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 139 099 au cours des huit (8) derniers mois ;

CONSIDÉRANT QUE le lot numéro 6 139 099 se situe entre le parc de la Montagne et l'adresse civique 34, rue de la Montagne, et est d'une superficie de 2086,3 m²;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer l'acte de vente du lot 6 139 099 d'une valeur de 160 000 \$, plus les taxes applicables.

QUE les revenus découlant de la vente de l'immeuble seront réaffectés au fonds Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 051-02-2019

5.3 **BAUX DU 95, CHEMIN PRINCIPAL**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la signature des baux suivants :

- Location annuelle d'un local au 95, chemin Principal, bureau 103, au Centre d'apprentissage des Loupiots. Le tarif établi pour 2019 est de 6 524 \$ payable en 10 versements égaux de 652.40 \$ débutant le 1^{er} juillet 2019. La présente entente s'applique à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.
- Location annuelle d'un local au 95, chemin Principal, bureau 104, au Comité d'Aide alimentaire des Patriotes pour l'année 2019. Le tarif établi pour 2019 est de 1 650 \$ par mois. La présente entente s'applique à partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020.
- Location annuelle au 95, chemin Principal, bureau 102, au Comité d'Action Sociale pour l'année 2019. La présente entente s'applique à partir du 5 février 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Les baux sont joints à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 052-02-2019

5.4 ACHAT ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE CONTRÔLE DE L'ACCÈS À L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer le contrôle de l'accès à l'Hôtel de Ville à l'aide d'un système de lecteurs de cartes de proximité sur les principales entrées du bâtiment;

CONSIDÉRANT les nombreux avantages de cette technologie (réduction significative de la gestion des clés, historique des entrées/sorties, souplesse accrue, etc.);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat et l'installation d'équipements pour le contrôle de l'accès à l'Hôtel de Ville pour une somme d'au plus 7 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 18-004 et financée par le règlement d'emprunt 13-2018. Cette dépense était prévue au PTI.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 053-02-2019

6.1 ACHAT DE DEUX (2) AFFICHEURS DE VITESSE À ÉNERGIE SOLAIRE

CONSIDÉRANT la réception de demandes des citoyens pour un resserrement du contrôle de la vitesse dans certains secteurs de la Municipalité afin s'assurer la sécurité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la Régie de Police du lac des Deux-Montagnes afin d'installer des afficheurs de vitesse dans des secteurs cibles;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes;

- Signalisation Kalitec Inc.	10 280 \$
- Trafic Innovation Inc.	6 990 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de deux (2) afficheurs de vitesse solaires de l'entreprise Trafic Innovation Inc., pour une somme d'au plus 6 990 \$, plus les taxes applicables.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 1 000 \$ plus les taxes applicables pour l'achat de matériel et diverses pièces pour l'installation et la mise en fonction des deux (2) afficheurs de vitesse solaires.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-725 code complémentaire 19-005 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans. Cette dépense était prévue au PTI.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 054-02-2019

7.1 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR DANIEL TURPIN À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Turpin agit comme pompier pour notre municipalité depuis décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' il s'est bien adapté au Service de sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Daniel Turpin effective en date du 4 décembre 2018.

Résolution numéro 055-02-2019

7.2 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR PHILIPPE ARÈS À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Philippe Arès agit comme pompier pour notre municipalité depuis janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' il s'est très bien adapté au Service de sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Philippe Arès effective en date du 8 janvier 2019.

❖ URBANISME

Résolution numéro 056-02-2019

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 24 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 24 janvier 2019. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 057-02-2019

8.2 APPROBATION DE LA RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 24 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-007-01-2019 à CCU-009-01-2019, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 24 janvier 2019, telles que présentées.

Résolution numéro 058-02-2019

8.3 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité local du patrimoine (CLP) tenue le 23 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité local du patrimoine (CLP) tenue le 23 janvier 2019. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CLP est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 059-02-2019

8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM27-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 046 867 SITUÉ AU 3336, CHEMIN D'OKA, ET CE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 338-09-2015 du conseil municipal concernant la demande de dérogation DM08-2015 pour l'implantation d'un bâtiment d'utilité publique sur le lot 5 046 867 situé au 3336, chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale totale de la résolution DM08-2015 ne correspond pas à la marge latérale totale de 8,30 mètres inscrite sur le certificat de localisation signé par M. Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, du dossier portant le numéro 30 069 de ses minutes 18 994;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM27-2018 de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac afin de réduire la marge latérale totale à 8,30 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-005-01-2019 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 24 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM27-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 046 867, situé au 3336, chemin d'Oka, afin de réduire le total des marges latérales à 8,30 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit un total des marges latérales d'un minimum de 16 mètres, le tout afin de régulariser l'implantation d'une construction d'utilité publique existante.

Cette résolution abroge et remplace la résolution du conseil municipal numéro 338-09-2015.

Résolution numéro 060-02-2019

8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM28-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 907 SITUÉ AU 3835, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 453-11-2007-1 du conseil municipal relative à la réduction de la marge arrière et de la marge latérale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM28-2018 des Immeubles Brunet Inc. afin de permettre que la marge arrière soit réduite pour un projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-006-01-2019 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 24 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM28-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 907, situé au 3835, chemin d'Oka, afin de réduire la marge arrière à 1,05 mètre, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge arrière minimale de 26 mètres, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment existant.

Résolution numéro 061-02-2019

8.6 DEMANDE POUR LA RESTAURATION D'UN BÂTIMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 336 SITUÉ AU 959, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 23-2016, le Comité local du patrimoine (CLP) fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil municipal en matière de bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment d'utilité publique sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 336 situé au 959, chemin Principal nécessite certains travaux de restauration afin d'assurer sa préservation;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble en question est répertorié dans l'inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial de la MRC de Deux-Montagnes (fiche numéro 204);

CONSIDÉRANT les recommandations du rapport d'expertise d'enveloppe de bâtiment produit par la firme TLA architectes daté du 6 septembre 2018 qui mentionne que les éléments suivants devraient être remplacés :

- Revêtement des murs extérieurs et moulures;
- Revêtement de toiture;

- Soffites, gouttières et fascias;
- Fenêtres et portes;
- Pontage de la galerie et colonnes

CONSIDÉRANT la résolution du Comité Local du Patrimoine, numéro CLP-005-01-2019 adoptée lors de la rencontre du 23 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande pour la rénovation du bâtiment d'utilité publique situé au 959 chemin Principal, et ce, selon les recommandations prévues à la résolution numéro CLP-005-01-2019 du Comité Local du Patrimoine.

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 062-02-2019

9.1 **ACHAT D'UN CHAPITEAU DESTINÉ AUX ÉVÉNEMENTS MUNICIPAUX EXTÉRIEURS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise divers événements dans les parcs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les intempéries peuvent parfois nuire à la tenue de certains kiosques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà eu à louer ou emprunter des chapiteaux pour ses événements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un budget de 5 100 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat d'un chapiteau de format 20 x 20 pieds incluant fenêtres et logo de la Municipalité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726, code complémentaire 19-004.

Résolution numéro 063-02-2019

9.2 **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à l'Association Régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides (ARLPHL) pour financer une partie du salaire des accompagnateurs via «Le programme d'Assistance financière au loisir des personnes handicapées 2019-2020» pour la durée du camp de jour – été 2019.

ET d'autoriser la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité.

Résolution numéro 064-02-2019

9.3 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

CONSIDÉRANT le programme d'aide financière offert par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) en lien au développement d'activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE ce programme soutient notamment le développement de projet structurant dans le domaine de l'agroalimentaire;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de mettre sur pied un festival agrotouristique qui sera l'occasion de mettre en valeur les produits du terroir locaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des activités agricoles et du secteur bioalimentaire de la Communauté (2019-2022).

ET d'autoriser la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 065-02-2019

10.1 CONSIGNE DES BOUTEILLES DE VIN

CONSIDÉRANT QUE le Centre de tri Tricentris, dont fait partie la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, regroupe et dessert deux cent trente municipalités (230) membres et non-membres au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les sept (7) municipalités constituantes de la MRC de Deux-Montagnes font partie de soixante-douze (72) municipalités membres du Centre de tri Tricentris;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fourni par Tricentris est très explicite quant à sa performance en conditionnement et recyclage de tout le verre reçu à ses trois centres de Tri et que 80 % du verre y est recyclé par le processus de sa micronisation tout en respectant les critères de certification LEED;

CONSIDÉRANT QUE tout récemment, la poudre de verre comme un des produits du Centre de tri Tricentris, est désormais reconnue comme ajout cimentaire par le groupe CSA-A3000 « Canadian Standards Association »;

CONSIDÉRANT QUE la satisfaction des membres du conseil municipal à l'égard de la performance du Centre de tri Tricentris en matière de valorisation du verre récupéré;

CONSIDÉRANT QU' au-delà des bouteilles de vin, le verre à traiter demeurera encore en quantité importante;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de tri Tricentris demeure un acteur potentiel et incontournable au Québec dans les domaines de recyclage, de la récupération, de la valorisation, de la réduction, etc., des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac demande à la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) de ne pas prendre une position unilatérale sur la question de l'élargissement de la consigne des bouteilles de vin.

QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac invite la CMM et sa Commission de l'environnement à se concerter avec le Centre de tri Tricentris pour toute action visant la valorisation des matières résiduelles dont la question du verre récupéré, et ce, à titre d'intervenant expert.

QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac transmettra ladite résolution à ;

- Madame Sylvie D'Amours, Ministre responsable des Affaires autochtones et de la région des Laurentides et députée de Mirabel
- Monsieur Benoit Charette, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et député de Deux-Montagnes
- Monsieur Massimo Lezzoni, Directeur général de la CMM
- Monsieur Frédéric Potvin, Directeur général de Tricentris
- Monsieur Yves Phaneuf, Coordonnateur de la Table des préfets et élus de la Couronne Nord
- Monsieur Pierre Charron, maire de la ville de Saint-Eustache
- Monsieur Denis Martin, maire de la ville de Deux-Montagnes
- Madame Sonia Paulus, mairesse de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
- Madame Sonia Fontaine, mairesse de la municipalité de Pointe-Calumet
- Monsieur Pascal Quevillon, maire de la municipalité d'Oka
- Monsieur Richard Labonté, maire de la municipalité de Saint-Placide

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 066-02-2019

11.1 **ACHAT DE POMPES DE RÉSERVE POUR LES STATIONS DE POMPAGE DES EAUX USÉES POUR LES STATIONS PAQUIN ET DES PINS**

CONSIDÉRANT la recommandation que la Municipalité puisse faire l'acquisition de pompes de réserve pour les stations de pompage des eaux usées;

CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir un service continu en cas de dommage ou de bris d'équipement;

CONSIDÉRANT l'expérience à l'appui, qu'il serait préférable de posséder en inventaire des pompes qui pourront être utilisées dans des situations d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE les pompes de réserve éviteraient des interruptions de service et des coûts supplémentaires liés à la remise en service d'une station de pompage;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

STATION PAQUIN

- Xylem Water Solutions : 5 530 \$ plus taxes et transport
- Pompaction Inc. : 5 643 \$ plus taxes et transport

STATION DES PINS

- Xylem Water Solutions : 5 132 \$ plus taxes et transport
- Pompaction Inc. : 5 379 \$ plus taxes et transport

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de pompes de réserve selon les résultats des soumissions reçues soit deux (2) pompes pour les stations Paquin et des Pins, de l'entreprise Xylem Water Solutions pour un montant d'au plus 10 662 \$ plus les taxes et frais de transport applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725 code complémentaire 19-006 et financée par la réserve « Égouts ». Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 067-02-2019

11.2 ACHAT DE DIVERSES PIÈCES POUR L'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de pièces pour l'entretien de l'équipement du réseau d'aqueduc pour une somme d'au plus de 20 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-642 et financée par le surplus d'aqueduc. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 068-02-2019

11.3 MANDAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN BANC D'ESSAI RELATIF À UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DU MANGANÈSE SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la nécessité mettre en place un banc d'essai pilote par filtration biologique (Mangazur), pour valider la traficabilité de l'eau en condition réelle;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette démarche est de réduire l'importance de la précipitation du manganèse par oxydation dans le réseau d'aqueduc de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat, à la firme SUEZ Treatment Solutions LP. pour la mise en place d'un banc d'essai par filtration biologique (Mangazur), à échelle réduite, pour un montant de 9 502 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'entente Inter municipale relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 code complémentaire PC OKA.

❖ AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 069-02-2019

12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE QUATRE CENT TROIS MILLE CINQ CENT VINGT ET UN DOLLARS (403 521 \$) AUX FINS D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉNOVATIONS DU CENTRE STE-MARIE (95 CHEMIN PRINCIPAL) AINSI QUE L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉFECTION DU PAVAGE DU STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 03-2019 décrétant un emprunt et une dépense de quatre cent trois mille cinq cent vingt et un dollars (403 521\$) aux fins d'effectuer des travaux de rénovations du Centre Ste-Marie (95 chemin Principal) ainsi que l'agrandissement et la réfection du pavage du stationnement de l'hôtel de ville.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente le projet de règlement numéro 03-2019 décrétant un emprunt et une dépense de quatre cent trois mille cinq cent vingt et un dollars (403 521\$) aux fins d'effectuer des travaux de rénovations du Centre Ste-Marie (95 chemin Principal) ainsi que l'agrandissement et la réfection du pavage du stationnement de l'hôtel de ville.

Résolution numéro 070-02-2019

12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE RETIRER UN IMMEUBLE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI (ANNEXE I) ET DE PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Nicolas Villeneuve, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 04-2019 visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au Programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de retirer un immeuble de l'inventaire du patrimoine bâti (annexe I) et de préciser les documents requis lors d'une demande.

Le conseiller, monsieur Nicolas Villeneuve, présente le projet de règlement numéro 04-2019 visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au Programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de retirer un immeuble de l'inventaire du patrimoine bâti (annexe I) et de préciser les documents requis lors d'une demande.

Résolution numéro 071-02-2019

12.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT DE NUIT SUR DES RUES PRIVÉES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DU STATIONNEMENT ENTRE LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 05-2019 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation aux fins de préciser les dispositions applicables au stationnement de nuit sur des rues privées qui ont fait l'objet d'une entente relative à la gestion du stationnement entre le syndicat des copropriétaires et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente le projet de règlement numéro 05-2019 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation aux fins de préciser les dispositions applicables au stationnement de nuit sur des rues privées qui ont fait l'objet d'une entente relative à la gestion du stationnement entre le syndicat des copropriétaires et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 072-02-2019

12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2008 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE), AUX FINS D'AUGMENTER LE NOMBRE DE MEMBRE

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 06-2019 visant la modification du règlement numéro 05-2008 relatif au Comité Consultatif en Environnement (CCE), aux fins d'augmenter le nombre de membre.

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau présente le projet de règlement numéro 06-2019 visant la modification du règlement numéro 05-2008 relatif au Comité Consultatif en Environnement (CCE), aux fins d'augmenter le nombre de membre.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 073-02-2019

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES NUMÉRO 06-2015 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 01-2019 visant la modification du règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 afin de modifier les dispositions concernant le service de vidange des fosses septiques.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES NUMÉRO 06-2015 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT Que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22)

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT Que le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) adopté à l'unanimité par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 20 avril 2006 prévoit que les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6, relatif aux définitions du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié de la manière suivante :

- La définition du mot Industrie est abrogée.

- La définition d'Installation septique est modifiée en ajoutant à la suite du mot « usées » les mots « à l'exception des cabinets à fosse sèche.
- Il est ajouté après la définition du mot « Occupant », la définition suivante : « Occupation saisonnière : Occupation qui ne dure pas plus d'une saison. »
- Le titre de la définition du mot « Période de vidange systématique » est modifié en remplaçant le mot « systématique » par « obligatoire ».
- Le titre de la définition du mot « Vidange » est modifié par l'ajout du mot « sélective » à la suite du mot « Vidange ».
- Le deuxième alinéa de la définition du mot « Vidange » est modifié en ajoutant le titre à l'alinéa « Vidange totale ».
- Le deuxième alinéa de la définition du mot « Vidange » est modifié en remplaçant le mot « autorisée » par « obligatoire ».

ARTICLE 2

Le titre de l'article 7, relatif au programme de vidange systématique des fosses septiques du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 7, relatif au programme de vidange systématique des fosses septiques du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 4

L'article 7, relatif au programme de vidange systématique des fosses septiques du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un immeuble ayant une fosse septique ne peut refuser la vidange de son installation septique pour sa résidence isolée. »

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 9, relatif à la tarification du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en abrogeant les mots « et chaque immeuble non résidentiel ».

ARTICLE 6

Le troisième alinéa de l'article 9, relatif à la tarification du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 7

Le titre de l'article 12 relatif à la fréquence de la vidange de la fosse septique d'un usage résidentiel du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant les mots « d'un usage résidentiel » par « d'une résidence isolée ».

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 12, relatif à la tarification du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 9

Le premier alinéa de l'article 12 relatif à la fréquence de la vidange de la fosse septique d'un usage résidentiel du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en ajoutant à la suite de la dernière phrase, la phrase « La période de vidange obligatoire prend fin dès que la totalité des vidanges prévu pour une saison donnée a été complétée par l'entrepreneur. »

ARTICLE 10

L'article 12 relatif à la fréquence de la vidange de la fosse septique d'un usage résidentiel du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en ajoutant à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'une résidence isolée avec une fosse septique dont l'occupation est saisonnière doit fournir à la municipalité le formulaire de déclaration d'occupation saisonnière à l'annexe B afin d'attester que son occupation est saisonnière. »

ARTICLE 11

L'article 13, relatif à la fréquence de la vidange de la fosse septique d'un usage non résidentiel du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est abrogé.

ARTICLE 12

L'article 14 relatif au mesurage de l'écume ou des boues d'une fosse desservant un usage non résidentiel du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est abrogé.

ARTICLE 13

Le titre de l'article 15 relatif à la période de vidange systématique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant les mots « Période de vidange systématique » par « Transmission de l'avis préalable ».

ARTICLE 14

Le premier alinéa de l'article 15 relatif à la période de vidange systématique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant les mots « Quatorze (14) » par « Trente (30) ».

ARTICLE 15

Le premier alinéa de l'article 15 relatif à la période de vidange systématique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant tous les mots « systématique » par « obligatoire ».

ARTICLE 16

Le deuxième alinéa de l'article 15 relatif à la période de vidange systématique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est abrogé.

ARTICLE 17

Le titre de l'article 16, relatif à la vidange d'urgence ou hors de la période de vidange systématique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 18

Le premier alinéa de l'article 16, relatif à la vidange d'urgence ou hors de la période de vidange systématique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 19

La deuxième phrase de l'article 16, relatif à la vidange d'urgence ou hors de la période de vidange systématique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifiée en remplaçant les mots « L'Entrepreneur » par les mots « la Municipalité ».

ARTICLE 20

Le deuxième alinéa de l'article 16, relatif à la vidange d'urgence ou hors de la période de vidange systématique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 21

Le titre de l'article 18 relatif au rapport d'activité relatif à la vidange ou mesurage d'une fosse septique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en supprimant les mots « ou mesurage ».

ARTICLE 22

Le premier alinéa de l'article 18 concernant le rapport d'activité relatif à la vidange ou mesurage d'une fosse septique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié de la manière suivante :

- À la suite du mot « septique », les mots « ou le mesurage des boues ou de l'écume » sont abrogés.
- Le nom du formulaire est modifié en abrogeant les mots « ou au mesurage de l'écume ou des boues ».

ARTICLE 23

Le deuxième alinéa de l'article 18 concernant le rapport d'activité relatif à la vidange ou mesurage d'une fosse septique du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en abrogeant les mots « ou le mesurage de l'écume ou des boues ».

ARTICLE 24

Le premier alinéa de l'article 20, concernant les dispositions relatives aux responsabilités du propriétaire du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifié en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 25

Le premier alinéa de l'article 21 relatif l'impossibilité par l'entrepreneur du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifiée en remplaçant le mot « systématique » par le mot « obligatoire ».

ARTICLE 26

Le deuxième alinéa de l'article 21 relatif l'impossibilité par l'entrepreneur du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifiée en remplaçant les mots « l'Entrepreneur » par « la Municipalité ».

ARTICLE 27

Le titre du formulaire dans l'Annexe A du Règlement concernant la vidange des fosses septiques numéro 06-2015 est modifiée en abrogeant les mots « ou au mesurage de l'écume ou des boues ».

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 074-02-2019

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 02-2019 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019, RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTATION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

- CONSIDÉRANT** Que la municipalité est en faveur de la mise aux normes des installations septiques sur son territoire en permettant des technologies appropriées aux contraintes de chaque immeuble;
- CONSIDÉRANT** Que le remplacement des installations septiques dénuées par des installations septiques conformes aux normes en vigueur éliminerait les risques de pollution environnementale;
- CONSIDÉRANT** Que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22)
- CONSIDÉRANT** Qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu du Règlement sur l'évacuation et *traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22), il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

CONSIDÉRANT Que l'interdiction d'installation est levée si la municipalité sur laquelle est installé le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en effectue l'entretien;

CONSIDÉRANT le Règlement concernant la vidange et l'entretien des installations septiques 04-2010;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 janvier 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'entretien des systèmes de traitement avec désinfection ou système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne intéressée à l'égard de l'entretien des systèmes de traitement avec désinfection ou système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 DÉFINITION

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon le sens courant.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Obstruction :

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre l'installation septique empêchant l'entretien du système de traitement avec désinfection ou système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable :

Le directeur des services techniques et de l'urbanisme, le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, le technicien en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Personne :

Une personne physique ou morale.

Personne désignée :

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement avec désinfection ou l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Système UV :

Systèmes de traitement avec désinfection ou système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'Officier responsable.

ARTICLE 8 PERMIS

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au Règlement relatif au permis et certificat.

ARTICLE 9 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité procède aux frais du propriétaire d'un système UV un entretien minimal de son système.

La Municipalité procédera à l'entretien des systèmes UV jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, les prélèvements et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Lors de l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la municipalité n'engage aucune responsabilité quant à la performance du système ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant. La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV. La Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système UV.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Nonobstant l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions établies dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*. Il est également tenu de faire vidanger son installation septique conformément au *Règlement concernant la vidange des fosses septiques 06-2015*.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.

ARTICLE 12 PROCÉDURE ET TRANSMISSION DE L'AVIS

La personne désignée transmet un avis écrit quarante-huit (48) heures avant la date de visite du fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui est transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celle-ci de toute obstruction.

ARTICLE 13 NATURE DES ENTRETIENS

Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 14 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien effectué sur un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Le rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmettre ce rapport à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux d'entretien. Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être également transmis à la municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant le prélèvement. L'entretien du système UV doit être fait conformément aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

ARTICLE 15 PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 12, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien de son système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets ainsi que leurs amendements incluant le Règlement 04-2010 concernant la vidange et l'entretien des installations septiques.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ CORRESPONDANCES

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de neuf (9), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 075-02-2019

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h24.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.